

# RÉGLEMENTATION DE LA CUEILLETTE DES CHAMPIGNONS EN HAUTE-SAÔNE



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2D/4B/R/90 N° 121 DU 19 DÉCEMBRE 1990 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CUEILLETTE DES CHAMPIGNONS

Le Préfet de la Haute-Saône,

VU :

- le livre II du Code Rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 212.1 et R. 212.8 ;
- l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;
- l'arrêté S3/R/80 n° 36 du 4 janvier 1980 réglementant le ramassage ou la récolte et la cession à titre gratuit ou onéreux des espèces de champignons non cultivés ;
- l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;
- l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages émis lors de sa séance du 5 décembre 1990 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

### Arrête

**Article 1** - L'arrêté S3/R/80 n° 36 du 4 janvier 1980 susvisé est abrogé.

**Article 2** - Sous réserve de l'accord des propriétaires, le ramassage ou la récolte d'espèces de champignons non cultivés est limité à 2 kg par jour et par personne dans le département de la Haute-Saône.  
Pour le ramassage ou la récolte, l'utilisation d'outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, grappin, râteau, crocs... est interdite.

**Article 3** - Le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat d'espèces de champignons non cultivés ramassés ou récoltés dans le département de la Haute-Saône sont limités à ceux récoltés sur les terrains privés par les propriétaires ou leurs ayants-droit.

**Article 4** - Le colportage, la mise en vente et la vente des espèces de champignons non cultivés sont soumis à l'obligation pour le colporteur ou le vendeur de pouvoir justifier de leur origine ou de leur lieu de provenance et d'une justification d'achat pour tout acheteur.

**Article 5** - Par dérogation à l'article 2, des autorisations de ramassage ou de récolte d'un poids supérieur à 2 kg peuvent être accordées par le Préfet, après avis du Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement, pour des raisons scientifiques ou éducatives.

**Article 6** - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R. 215-3 du Code Rural (soit des peines prévues pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe). De plus, les objets de l'infraction pourront être saisis puis confisqués en application de l'article L. 215-4 du Code Rural.

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, les maires du département, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement de Franche-Comté, le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur régional des Douanes, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône ainsi que tous les officiers, agents de police judiciaire, agents des services des Douanes, agents techniques forestiers, agents assermentés de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vesoul, le 19 décembre 1990,

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'attaché, Chef du Bureau,  
Jocelyne DURAFFOURG

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel FUZEAU



25

39

70

90